

Accès au fonds de solidarité pour les entreprises des métiers d'art et du patrimoine vivant

Période de référence : Octobre et Novembre 2020

Critères d'éligibilité

- Effectif inférieur ou égal à 50 salariés
- Activité débutée avant le 30 septembre 2020
- Les personnes physiques ou le dirigeant majoritaire des personnes morales non titulaires d'un contrat de travail à temps complet le premier jour de la période mensuelle considérée,
- Pour les entreprises qui contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égal à 50 salariés
- Pour les entreprises qui sont contrôlées par une société commerciale la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égal à 50 salariés

Calcul de la perte de chiffre d'affaires :

- Par rapport au chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente
- Ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019 : voir décret

Types d'entreprises des métiers d'art et du patrimoine vivant concernés :

- Fermeture administrative : locaux ERP de catégorie M (Magasin de vente) ou T (Salle d'exposition)
- Annexe 1 du décret (ou Secteur 1 ou S1) : inclut les artistes-auteurs et les activités liées au spectacle vivant
- Annexe 2 du décret (ou Secteur 1bis ou S1bis) : inclut les métiers d'art et les EPV du tourisme de savoir-faire

Octobre 2020

Date limite du dépôt de la demande : 31 décembre 2020

Type d'entreprise	Condition / perte de CA	Montant de l'aide
Fermeture administrative	/	Aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €
Secteur 1 / S1 / Annexe 1 En zone de couvre-feu	Au moins 50% de perte	Aide compensant la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €
Secteur 1 / S1 / Annexe 1 Hors zone de couvre-feu	Entre 50% et 70% de perte	Aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €
	Supérieur ou égal à 70% de perte	Aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel
Secteur 1bis / S1bis / Annexe 2 En zone de couvre-feu	Au moins 80% de perte entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ET au moins 50% de perte en octobre	Aide compensant la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 euros
Secteur 1bis / S1bis / Annexe 2 Hors zone de couvre-feu	Au moins 80% de perte entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ET entre 50% et 70% de perte en octobre	Aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €
	Au moins 80% de perte entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ET Supérieur ou égal à 70% de perte en octobre	Aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel
Autre En zone de couvre-feu	Au moins de 50% de perte	Aide compensant la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €

Rappel typologies d'entreprises :

- Fermeture administrative : locaux ERP de catégorie M (Magasin de vente) ou T (Salle d'exposition)
- Annexe 1 du décret (ou Secteur 1 ou S1) : inclut les artistes-auteurs et les activités liées au spectacle vivant
- Annexe 2 du décret (ou Secteur 1bis ou S1bis) : inclut les métiers d'art et les EPV du tourisme de savoir-faire

Novembre 2020

Date limite du dépôt de la demande : 31 janvier 2021

Type d'entreprise	Condition / perte de CA	Montant de l'aide
Fermeture administrative	/	Aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €
Secteur 1 / S1 / Annexe 1	/	Aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €
Secteur 1bis / S1bis / Annexe 2	Au moins 80% de perte entre le 15 mars et le 15 mai 2020	Aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires de novembre dans la limite de 10 000 € (100 % si perte inférieure à 1 500 €)
Autre	/	Aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €

Rappel typologies d'entreprises :

- Fermeture administrative : locaux ERP de catégorie M (Magasin de vente) ou T (Salle d'exposition)
- Annexe 1 du décret (ou Secteur 1 ou S1) : inclut les artistes-auteurs et les activités liées au spectacle vivant
- Annexe 2 du décret (ou Secteur 1bis ou S1bis) : inclut les métiers d'art et les EPV du tourisme de savoir-faire

Textes de référence :

[Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)

